

CONSULTATION COMMISSION EUROPEENNE

REFONTE DE LA DIRECTIVE RELATIVE A LA COOPERATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE LA FISCALITE DIRECTE (DAC)

Réponse AMAFI

L'[AMAFI](#) représente les acteurs des marchés financiers du sell-side, établis en France. L'Association regroupe plus de 170 institutions françaises et internationales de toutes tailles, notamment des entreprises d'investissement, des établissements de crédit, des courtiers, des bourses et des banques privées. Celles-ci interviennent sur tous les segments de marchés, notamment actions, obligations et dérivés y compris dérivés de matières premières. L'AMAFI représente et accompagne ses adhérents aux niveaux national, européen et international, de l'élaboration de la législation à sa mise en œuvre. Par son action, l'Association cherche à promouvoir un cadre réglementaire qui permette le développement de marchés de capitaux robustes, efficaces et compétitifs, au bénéfice des investisseurs, des entreprises et de l'économie en général.

La Commission européenne met en consultation publique du 16 décembre 2025 au 10 février 2026 un questionnaire relatif à l'éventuelle refonte de la Directive relative à la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe (DAC).

INFORMATIONS VOUS CONCERNANT

* Langue de ma contribution

Français

* J'apporte ma contribution en tant que :

Association professionnelle

* Prénom

* Nom

AMAFI

* Adresse électronique (elle ne sera pas rendue publique)

shubert@amafi.fr

* Pays d'origine

France

La Commission publiera toutes les contributions à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme lors de la publication de votre contribution. **Dans un souci de transparence, le type de répondant [par exemple «association d'entreprises», «organisation de défense des consommateurs» ou «citoyen(ne) de l'Union européenne»], le pays d'origine, le nom et la taille de l'organisation, ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sont toujours rendus publics. Votre adresse électronique ne sera jamais rendue publique.** Veuillez choisir l'option en matière de protection de la vie privée qui vous convient le mieux. Les options par défaut en matière de protection de la vie privée dépendent du type de participant sélectionné.

* ☒ J'accepte les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. (<https://ec.europa.eu/info/law/betterregulation/specific-privacy-statement>)

LA DAC - GENERALITES

La DAC établit le format normalisé de déclaration informatique (schéma) pour l'échange d'informations entre les autorités fiscales des États membres. Ces dispositions sont appliquées de manière harmonisée dans l'ensemble de l'UE. Toutefois, il n'y a pas d'harmonisation du format de déclaration national que les autorités fiscales compétentes des États membres imposent aux entreprises pour déclarer les informations relevant de la DAC. Certains États membres ont recours au schéma prévu dans la DAC, auquel ils apportent peu ou pas de modifications, tandis que certains États membres élaborent leurs propres schémas nationaux de déclaration. Cette situation peut entraîner des charges supplémentaires pour les entreprises, en particulier celles qui présentent une déclaration dans plusieurs États membres.

Seriez-vous favorable à ce que le schéma utilisé pour l'échange d'informations entre les autorités fiscales des États membres soit également rendu obligatoire, dans tous les États membres, pour la communication d'informations par les entités déclarantes aux autorités fiscales ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☒ Sans opinion

Commentaire à insérer à la question suivante :

Concernant la première question de la partie « Généralités », la réponse « sans opinion » est donnée dans la mesure où il est difficile d'évaluer les différents schémas existants dans les États membres et le schéma utilisé pour l'échange d'informations entre les autorités fiscales des États membres, sans en avoir une connaissance suffisante.

DAC 6

La DAC6 prévoit que tout dispositif fiscal transfrontière potentiellement dommageable doit faire l'objet d'une déclaration dans les 30 jours qui suivent sa mise à disposition.

Seriez-vous favorable à un allongement du délai pour déclarer un tel dispositif ? À cet égard, si l'on se base également sur d'autres délais existants dans la DAC, ce délai pourrait être raisonnablement prolongé à 60 ou 90 jours.

☐ Oui – 60 jours

☒ Oui – 90 jours

☐ Non

☐ Sans opinion

Veuillez expliquer votre réponse :

L'expérience pratique montre que le délai de 30 jours est trop court. En considérant le temps nécessaire pour que les opérationnels obtiennent l'information puis procèdent à son analyse, il est en effet quasi impossible de respecter ce délai dans une entreprise.

Le délai de 90 jours paraît plus adapté, et permettrait notamment de traiter les situations où plusieurs intermédiaires doivent échanger pour évaluer la pertinence de réaliser une déclaration.

Selon les conclusions de l'évaluation de la DAC, les déclarations au titre de la DAC6 entraînent des coûts importants pour les intermédiaires et les contribuables. Veuillez fournir une estimation des coûts exposés.

POUR LE CONTRIBUABLE

Coûts de la communication d'informations pour chaque déclaration

	Les coûts sont négligeables	Les coûts sont limités	Les coûts sont élevés	Les coûts sont très élevés	Je ne sais pas/sans objet
Coûts ponctuels					
Coûts récurrents					

Veuillez quantifier les coûts estimés. La quantification peut être effectuée en termes monétaires ou en ETP. S'il n'est pas possible de fournir une quantification, veuillez mentionner une fourchette.

	Quantification
Coût ponctuel	
Coût récurrent	

POUR LES INTERMEDIAIRES

La question porte sur le coût de chaque déclaration. Or, le coût principal n'est pas lié à la déclaration elle-même mais aux coûts de mise en place du dispositif en interne d'une part, et aux coûts ponctuels supportés dans certaines situations.

Ainsi, s'agissant de la mise en place, l'analyse et la compréhension de la nouvelle législation, la revue des schémas existants et l'élaboration des procédures ont nécessité des ressources conséquentes en termes de gestion de projet (y compris par le recours à des consultants) et d'expertise, qui a dû être mobilisée transversalement (métier, finance, département fiscal, compliance et back-office).

S'agissant des coûts ponctuels, ils varient selon la complexité de la situation concernée et de l'analyse à mener, qui peut nécessiter le recours à des conseils juridiques coûteux. De manière générale, le dispositif mobilise de nombreuses personnes de différents services, avant même l'étape de l'analyse fiscale, qui elle-même est coûteuse en temps.

Veuillez quantifier les coûts estimés. La quantification peut être effectuée en termes monétaires ou en ETP. S'il n'est pas possible de fournir une quantification, veuillez mentionner une fourchette.

	Quantification
Coût ponctuel	N/A
Coût récurrent	N/A

Il est difficile de réaliser des estimations, du fait de la diversité des organisations des adhérents, de la dispersion des charges sur de nombreux services et de la variété des situations rencontrées (v. commentaire précédent).

Il ressort de l'évaluation de la DAC que le critère de l'avantage principal et les marqueurs connexes A1, A2 et A3 sont difficiles à appliquer et entraînent une charge administrative importante en raison de leur complexité intrinsèque et de l'interprétation du concept, qui diverge d'un État membre à l'autre.

Êtes-vous d'accord avec les résultats de l'évaluation de la DAC sur cette question ?

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Sans opinion

Veuillez préciser

Même s'il peut apparaître large, ce critère de l'avantage principal est pourtant essentiel dans la pratique et doit être conservé. Il présente par ailleurs une utilité pour l'ensemble des marqueurs, et non uniquement les trois marqueurs mentionnés.

L'interprétation de ce critère peut certes poser des difficultés, puisque celle-ci implique de se fonder sur le droit interne de l'Etat concerné ; mais cela est consubstantiel de la volonté du législateur de cibler un périmètre aussi large que possible de dispositifs présentant un impact fiscal potentiel.

Enfin, il apparaît prématuré de modifier un élément aussi essentiel de DAC 6 alors que cette législation est encore récente et se stabilise à peine, notamment à travers de premières jurisprudences. Il paraît nécessaire d'apprécier son efficacité de manière objective avant que de la faire évoluer.

Enfin, une telle évolution ne serait pas cohérente avec l'objectif de réduction de la charge administrative que s'est donnée la Commission, puisqu'elle induirait de nouveaux coûts de mise en place, alors même que ceux-ci ont été significatifs initialement (v. commentaire précédent). Le besoin de stabilité réglementaire est réel pour les établissements que représente l'AMAFI.

Coûts de la communication d'informations pour chaque déclaration relative au critère de l'avantage principal

	Les coûts sont négligeables	Les coûts sont limités	Les coûts sont élevés	Les coûts sont très élevés	Je ne sais pas/sans objet
Coûts ponctuels					X
Coûts récurrents					X

Veuillez quantifier les coûts estimés. Cette quantification peut être effectuée en termes monétaires ou en ETP. S'il n'est pas possible de fournir une quantification, veuillez mentionner une fourchette. Si vous êtes conseiller, veuillez indiquer les coûts moyens.

	Quantification
Coût ponctuel	N/A
Coût annuel récurrent	N/A

Avez-vous rencontré des problèmes lors de l'application d'autres marqueurs ?

	La description du marqueur est claire et ne génère aucune difficulté lors de son application	La description du marqueur est claire mais soulève parfois des questions quant à son application.	La description du marqueur n'est pas claire et rend son application difficile	La description du marqueur n'est pas claire et rend son application pratiquement impossible.
B1 - Transfert des pertes	☐	☐ X	☐	☐
B2 - Conversion de revenus en capital	☐	☐ X	☐	☐
B3 - Transaction circulaire / de type «carrousel»	☐	☐ X	☐	☐

C1a) Paiement transfrontière déductible bénéficiaire non-résident	☐	☒ x	☐	☐
C1b) I - Pas d'impôt sur les sociétés (ISoc)	☐	☒ x	☐	☐
C1b) ii - Juridiction non coopérative	☐	☒ x	☐	☐
C1c) - Exonération totale des bénéfices	☐	☒ x	☐	☐
C1d) - Régime fiscal préférentiel pour les bénéfices	☐	☒ x	☐	☐
C2 - Déductions demandées plus d'une fois	☐	☒ x	☐	☐
C3 - Allègement au titre de la double imposition demandé plus d'une fois	☐	☒ x	☐	☐
C4 - Valeur de transfert des actifs	☐	☒ x	☐	☐
D1 - Contournement de la DAC2/échange automatique d'informations au titre de la NCD	☐	☒ x	☐	☐
D2 - Manque de transparence de la chaîne de propriété	☐	☒ x	☐	☐

E1 - Régimes de protection unilatéraux	☐	☒ x	☐	☐
E2 - Transfert d'actifs incorporels difficiles à évaluer	☐	☒ x	☐	☐
E3 - Transferts transfrontières au sein du groupe	☐	☒ x	☐	☐

Veuillez expliquer votre réponse

Certains marqueurs ont nécessité une analyse approfondie quant à leur interprétation. Il paraît essentiel d'assurer la stabilité de ces marqueurs, dans un contexte où la législation est encore récente et que l'évaluation de son efficacité implique de pouvoir disposer d'un recul de plusieurs années.

L'article 8 bis ter, paragraphe 9, exige que, dans les situations où il existe plus d'un intermédiaire participant à un même dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, l'ensemble des intermédiaires transmettent des informations. Bien qu'elles permettent d'obtenir des informations complètes sur le dispositif, ces dispositions peuvent également donner lieu à des doubles déclarations. En outre, si les intermédiaires ne transmettent pas d'informations (par exemple, dans des situations relevant du secret professionnel), l'obligation de déclaration incombe au contribuable.

Veuillez indiquer ci-dessous à quelle option vous seriez favorable afin de rationaliser les déclarations :

- ☐ Le contribuable est le principal déclarant et les intermédiaires sont des déclarants secondaires
- ☐ Une déclaration unique est présentée par les intermédiaires qui sont responsables conjointement
- ☒ Le contribuable est le seul déclarant
- ☐ Autre
- ☐ Pas de modification de la situation actuelle
- ☐ Sans opinion

Veuillez préciser

Le contribuable est le seul à avoir la connaissance complète et détaillée de la transaction qu'il effectue. Il est donc le mieux à même de déterminer si elle est déclarable, y compris en s'appuyant sur les conseils dont il dispose généralement pour les transactions concernées.

Responsabiliser le déclarant permettrait notamment d'éviter des déclarations non appropriées faites par des intermédiaires qui auraient une connaissance partielle de la transaction mais qui souhaiteraient déclarer pour se prémunir de toute sanction.

Dans les situations où il y a des multiples intermédiaires, cela permettrait d'éviter les divergences de vues et les décisions difficiles sur la personne qui doit faire la déclaration.

Si les intermédiaires étaient considérés comme déclarants secondaires, à tout le moins ceux qui ne sont pas concepteurs ne devraient pas être soumis à cette obligation déclarative, car l'information dont ils disposent n'est que partielle.

(...)

AVIS OU INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Souhaitez-vous formuler d'autres commentaires ou suggestions concernant les solutions qui pourraient permettre de simplifier et/ou d'améliorer le fonctionnement de la DAC ?

Vous pouvez charger ici un document complémentaire concernant cette consultation. Tout document complémentaire fourni sera publié sur le site web de la Commission.

Sélectionner le(s) fichier(s) à charger

